



***STATUTS ET RÈGLEMENTS
D'INCORPORATION
2012***

Article 1 – Nom

Le nom par lequel cette société est connue et appelée est « Conseil communautaire Étoile de l'Acadie ».

Article 2 – Mission

Le Conseil communautaire Étoile de l'Acadie a comme mission d'encourager la communauté francophone du grand Sydney à vivre pleinement sa culture et à s'épanouir en stimulant l'émergence d'activités et de services socio-économique à partir du centre scolaire communautaire Étoile de l'Acadie.

Article 3 – Siège social

Le Conseil communautaire Étoile de l'Acadie a son siège social au 15 rue Inglis, Sydney, Nouvelle-Écosse.

Article 4 – Territoire

Les activités du Conseil se poursuivent dans la municipalité régionale du Cap-Breton.

Article 5 – Langue

La langue officielle de communication est le français et la version française des documents internes est la seule valable. La correspondance avec les organismes externes sera faite selon la langue appropriée.

Article 6 – Définition

- a) « **Conseil** » signifie Conseil communautaire Étoile de l'Acadie.
- b) « **Acadien** » et « **francophone** » sont synonymes et veulent dire toute personne d'origine et d'expression française œuvrant à la survivance et à l'épanouissement de la langue et de la culture française dans la municipalité régionale du Cap-Breton.
- c) « **Sydney** » signifie la municipalité régionale du Cap-Breton.

- d) « **Résolution spéciale** » veut dire une résolution régionale adoptée par au moins trois quarts (75%) des membres ayant le droit de vote à une assemblée générale dont on a proprement signalé l'intention de proposer la résolution comme une résolution spéciale.

Les membres peuvent voter en personne ou par procuration, quand la procuration est permise.

- e) « **Dirigeant** » veut dire un membre du conseil d'administration qui est élu à une des postes de président, vice-président, secrétaire ou trésorier.*
- f) « **Administrateur** » veut dire un membre du conseil d'administration qu'il soit dirigeant ou non.*
- g) « **Année financière** » veut dire entre le 1^{er} avril et le 31 mars de l'année suivant; synonyme d'exercice financier.*
- h) « **CA** » veut dire conseil d'administration.*
- i) « **Assemblée de membre** » veut dire assemblée générale annuelle ou toute assemblée de membre qui est convoquée selon les modalités prévues.*
- j) « **Réunion** » veut dire réunion des administrateurs, des dirigeants, des comités ou sous-comités du conseil d'administration.*
- k) « **Organisation ou association membre** » veut dire un organisme ou une association de la municipalité régionale du Cap-Breton qui partage les valeurs et les objectifs décrits dans l'énoncé de mission du Conseil et dont la langue de fonctionnement est le français.*
- l) « **Employé ou personnel communautaire** » veut dire tout employé dont la rémunération est issue des fonds du Conseil.*
- m) « **Installations** » veut dire bâtiments, locaux, terrains et équipement.*
- n) « **Directeur du Registre des Sociétés** » veut dire le Registry of Joint Stock Companies désigné selon la Companies Act de la Nouvelle-Écosse.*
- o) Le masculin inclut le féminin et le singulier inclut le pluriel.*

Article 7 – Adhésion

7.1 Une personne est membre du Conseil :

- a) En étant un Francophone tel que défini à l'article 6 (b) **ou***
- b) En étant membre d'un organisme ou d'une association tel que défini à l'article 6 (k)*

7.2 Le nombre de membres du Conseil est illimité.

7.3 La qualité de membre cessera si par avis écrit au Conseil, un membre se démet ou si le membre cesse de se qualifier comme membre selon ces règlements.

7.4 Par l'adoption d'une résolution spéciale un membre qui n'adhère plus aux valeurs de Conseil pourrait voir son statut révoqué.

7.5 Chaque membre a un vote.

7.6 Le conseil d'administration peut nommer des membres honoraires qui n'auront pas droit de vote.

Article 8 – Assemblée de membres

8.1 Pouvoirs. *L'assemblée générale des membres constitue l'autorité suprême du Conseil. L'assemblée générale détermine les orientations du Conseil ; elle contrôle les activités et les finances du Conseil ; elle élit les membres du conseil d'administration et elle approuve les modifications aux statuts et règlements du Conseil.*

8.2 Assemblée annuelle. *L'assemblée annuelle des membres est tenue au mois de Septembre. Les employés du Conseil ne peuvent pas voter aux élections générales lors d'une assemblée de membres.*

8.3 Assemblée extraordinaires. *Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée par le conseil d'administration ou sur requête écrite et signée par 10 membres et elle est tenue à l'endroit déterminé lors de la convocation.*

8.4 Avis de convocation. *Toute assemblée de membres, annuelle ou extraordinaire, est convoquée par avis public 21 jours au moins et 50 jours au plus avant la date de l'assemblée. Dans le cas d'une assemblée extraordinaire, l'avis doit inclure l'ordre du jour prévu pour cette assemblée (voir article 12.3).*

8.5 Défaut d'avis. *L'omission fortuite de faire parvenir l'avis de convocation à l'un ou plusieurs membres, ou la non-réception d'un avis par toute personne, ne rend pas nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.*

8.6 Avis incomplet. *L'omission dans l'avis de convocation de mentionner tel sujet à l'ordre du jour de l'assemblée n'empêche pas l'assemblée de traiter de ce sujet, à moins que les intérêts d'un membre soient lésés ou susceptibles de l'être.*

8.7 Président et secrétaire d'assemblée. *Les membres présidents à une assemblée de membres nomment une personne comme président à cette assemblée. Le secrétaire du Conseil agit comme secrétaire de l'assemblée.*

8.8 Procédure. *Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée, selon les procédures du code Morin, sauf indication du contraire.*

8.9 Voix prépondérante. *En cas de partage des voix, la voix du président de l'assemblée ne sera pas prépondérante. Le président vote en même temps que tous les membres.*

8.10 Vote. *Si le président de l'assemblée ou un membre le demande, le vote est pris au scrutin (vote secret). À moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé, le vote est pris à main levée. Le président, après un vote à main levée, peut demander un vote au scrutin.*

8.11 Quorum. *Un quorum pour une assemblée de membre est de 10 membres.*

8.12 « Comité de mise en candidature » *Un comité de mise en candidature composé de 3 membres sera élu lors de l'assemblée annuelle.*

8.13 Mission d'examen. *Les états financiers sont mis en examen par un expert-comptable indépendant du Conseil, des administrateurs et des dirigeants. L'expert-comptable est nommé chaque année par les membres lors de l'Assemblée Générale ou par le conseil d'administration si l'Assemblée Générales le désire. Une copie des états financiers examinés sera déposée auprès du directeur du registre des Sociétés dans les 14 jours suivant l'assemblée annuelle.*

Article 9 – Conseil d'administration

9.1 Nombre. *Les affaires de Conseil sont administrées par un conseil d'administration composé de 8 administrateurs.*

9.2 Élection. *La moitié des administrateurs sont élus à chaque assemblée annuelle des membres pour un mandat de deux ans. Ce mécanisme d'alternance est mis en place pour assurer une continuité d'une partie des administrateurs.*

9.3 Scrutin. *L'élection des administrateurs a lieu par scrutin (vote secret) à la suite du rapport du comité de mise en candidature.*

9.4 Comité permanent. *Le conseil d'administration est responsable de la mise en place de tout comité permanent jugé nécessaire pour le bon fonctionnement du Conseil.*

9.5 Démission et révocation. *Un administrateur peut démissionner en remettant sa démission par écrit au président, au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration ou des membres.*

9.6 Vacance. *Un administrateur dont le poste est devenu vacant peut être remplacé par résolution du conseil d'administration. Cependant, un remplacement ne pourra être effectué à moins de cinq votes « en faveur ». Le remplaçant demeure en fonction pour le reste du mandat de son prédécesseur. Les administrateurs en fonction peuvent continuer à agir malgré la ou les vacances, à condition qu'un quorum existe.*

9.7 Solidarité. *Les administrateurs sont solidaires des décisions qui sont prises par le conseil d'administration.*

9.8 Fonctions et responsabilités du conseil d'administration.

- a) Établit les politique et règlements régissant la composante communautaire du centre.*
- b) Voit à l'exécution décisions de l'assemblée générale annuelle des membres.*
- c) Établit, au besoin, des comités et reçoit leur rapports.*
- d) Approuve le budget annuel proposé.*
- e) Reçoit les rapports financiers mensuels et prend les mesures nécessaires pour veiller à la bonne gestion des budgets.*
- f) Réaffecte les fonds budgétisés d'un compte à l'autre en vertu des circonstances et selon les besoins.*
- g) Approuve tout contra/entente engageant le Conseil.*
- h) Approuve les baux et les taux de location.*
- i) Doit approuver l'embauche ou le congédiement du personnel du Conseil.*
- j) Est responsable du financement des coûts de la programmation communautaire et des coûts de fonctionnement du Conseil.*
- k) Entretient des liens étroits avec les organismes membres de la région et consulte ces derniers au besoin.*

- l) Voit à l'organisation de programmes et de services pour ses membres.*
- m) Approuve la planification et participe à l'évaluation de la programmation communautaire.*
- n) Approuve l'aménagement des locaux réservés au volet communautaire.*
- o) Assure la gestion efficace de l'animation communautaire.*
- p) Établit une politique d'utilisation des locaux conformément à l'entente scolaire communautaire.*
- q) Conclut des ententes spéciales avec les organismes et / ou les individus qui utilisent les installations.*
- r) Le conseil d'administration peut former des comités ad hoc pour accomplir des tâches spécifiques.*

s) *Tout comité ad hoc devrait aborder des dossiers spécifiques dans un court délai.*

Article 10 – Réunions

10.1 Convocation. *Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président ou à la demande écrite d'au moins trois administrateurs. Un préavis de 48 heures doit être donné aux administrateurs pour les convocations par téléphone et de sept jour pour les convocations par la poste.*

Cependant, une réunion peut être tenue sans avis préalable si tous les administrateurs sont présents, ou si les absents ont donné leur assentiment à la tenue d'une réunion.

10.2 Lieu. *Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social du Conseil ou à tout autre endroit en Nouvelle-Écosse déterminé par le président ou le conseil d'administration.*

10.3 Président et secrétaire de la réunion. *Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président du Conseil, ou en l'absence de celui-ci, par le vice-président. Le secrétaire du Conseil agit comme secrétaire des réunions. Si le Conseil se réunit, sans qu'il y ait de président ou de vice-président, il est du devoir du secrétaire de l'appeler à l'ordre et de provoquer l'élection d'un président provisoire.*

10.4 Quorum. *Un quorum pour une réunion du conseil d'administration comprend 4 administrateurs. Des employés du Conseil peuvent être invités par un dirigeant à participer à titre ex-officio et sans droit de vote aux réunions.*

10.5 Procédure. *Les réunions sont tenues selon les règles du Code Morin, sauf indication du contraire. Le président de la réunion veille au bon déroulement de la réunion ; soumet au Conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et, règle générale, mène la procédure.*

À cette fin, l'ordre du jour de toute réunion du conseil d'administration doit prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. Les administrateurs peuvent destituer et remplacer le président par une autre personne, si ce dernier ne s'acquitte pas fidèlement de sa tâche.

10.6 Vote. *Chaque administrateur a droit à une voix un vote et toute question doit être décidée à la majorité. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de la réunion ou un administrateur ne demande le scrutin, auquel cas le vote est pris par scrutin. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de la réunion et un autre administrateur agissent comme scrutateur et dépouillent le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis.*

10.7 Résolution signée sans réunion. Une résolution écrite, signée et datée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée en réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Cette résolution sera portée au livre des procès-verbaux des administrateurs en ordre chronologique, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

10.8 Nombre. Le conseil d'administration doit tenir au moins cinq réunions par année, réparties au cours de l'année.

Article 11 – Dirigeants

11.1 Généralités. Les dirigeants du Conseil sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, et/ou tout autre dirigeant que le conseil d'administration nommera et dont il déterminera les fonctions par résolution. Les dirigeants du Conseil sont membres du conseil d'administration.

11.2 Élections. Les dirigeants sont élus par le conseil d'administration lors de la première réunion qui suit l'assemblée annuelle des membres, ou à toute autre réunion tenue pour combler une vacance.

11.3 Durée du mandat. Sauf si le conseil d'administration le stipule autrement lors de sa nomination, chaque dirigeant est en fonction à compter de son élection jusqu'à la première réunion du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu.

11.4 Démission et révocation. Tout dirigeant peut démissionner en remettant sa démission par écrit au président, au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les dirigeants sont sujets à révocation avec motif par résolution du conseil d'administration.

11.5 Vacances. Toute vacance d'un poste de dirigeant peut être comblée par le conseil d'administration.

11.6 Remboursement. Le remboursement de frais encourus par les dirigeants est déterminé par le conseil d'administration.

11.7 Pouvoirs et devoirs des dirigeants. Les dirigeants ont les pouvoirs et les devoirs inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements. De plus, les dirigeants ont les pouvoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose.

11.8 Le président.

- *Préside aux réunions du conseil d'administration,*
- *Signe les documents qui requièrent sa signature,*
- *Doit voir à l'exécution des directives du conseil d'administration,*
- *Est membre ex-officio, sans droit de vote, de tous les sous-comités,*
- *Agit comme porte-parole du Conseil,*
- *Est l'un des signataires des chèques avec le trésorier et une troisième personne au besoin,*
- *Accepte aussi de devenir la personne ressource à titre de « président sortant de charge »*

11.9 Vice-président. *Le vice-président remplace le président lorsque ce dernier est absent. Au cas où le poste de président devient vacant, il assume la présidence jusqu'à la fin du mandat de ce dernier. Il assiste le président dans ses fonctions administratives.*

11.10 Secrétaire. *Il rédige et signe les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des membres. Il prépare et expédie, ou fait préparer et expédier, les avis de convocation pour toutes les réunions du conseil d'administration et des membres. Il prépare tous les avis, ordre du jour, etc, en consultation avec le président. Il exerce les autres fonctions que peut prescrire à l'occasion le Conseil. Si le Conseil se réunit, sans qu'il y ait de président ou de vice-président, il est du devoir du secrétaire de l'appeler à l'ordre et de provoquer l'élection d'un président provisoire.*

11.11 Le trésorier.

- *Est le premier responsable de l'administration financière du Conseil.*
- *A la garde de tous les fonds confiés à sa charge.*
- *Est responsable des rapports financiers. Par exemple, il présentera un état de compte à chaque réunion du conseil d'administration et un rapport financier à l'Assemblée générales annuelle.*
- *Est responsable de soumettre la comptabilité à une vérification à la fin l'année financière.*
- *Exerce les autres fonctions que peut prescrire à l'occasion le Conseil.*

Article 12 – Divers

12.1 *Le conseil déposera auprès du directeur du Registre des Sociétés, avec son rapport annuel, une liste des administrateurs avec leur adresse, occupation et date d'élection. Le Conseil avisera le directeur du Registre des Sociétés moins de 14 jours après un changement d'administrateur.*

12.2 La garde des livres et archives et la garde des procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil et du conseil d'administration sera la responsabilité du secrétaire. Ces documents seront conservés au siège social du Conseil.

12.3 Ces règlement peuvent être abrogés ou amendés par résolution spéciale, à toute assemblée de membres. L'avis de convocation doit inclure le texte de la résolution spéciale. Toute modification doit être proposée par un membre en règle et être adoptée à une majorité d'au moins 75% des membres présents à cette assemblée (voire article 8.4)

12.4 Tous les documents et chèques du Conseil communautaire Étoile de l'Acadie doivent être signés par deux de quatre signataires dans les postes suivants : présidence, trésorier, secrétaire et la direction générale.